

de près de 7,000 voix. Il avait pour concurrent M. Nicole, avocat à Belfort.

Le gouvernement vit dans cette élection des faits de nature à entacher sa sincérité. A la suite d'une enquête administrative une instruction judiciaire fut provoquée; elle fut faite d'abord par les soins de MM. les juges d'instruction de Belfort et d'Altkirch; puis la cour de Colmar, évoquant l'affaire, délégua un conseiller-commissaire, qui se transporta à Belfort et poursuivit l'instruction.

L'audience ouvre à neuf heures.

M. le comte Migeon prend place à côté de son défenseur, Me Jules Favre.

M. Himbert est assisté de Me Koch, du barreau de Colmar.

M. le procureur impérial Martha, assisté de M. le substitut Love, occupe le siège du ministère public.

M. LE PRÉSIDENT: La parole est à M. le procureur impérial.

M. MARTHA, procureur impérial: Messieurs, pour épargner les momens du tribunal, je n'entends pas, quant à présent, présenter d'autre exposé de l'affaire que celui qui résulte de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation de cette cour.

L'instruction, vous le savez, avait été dirigée d'abord contre vingt individus prévenus tous de s'être rendus complices des fraudes électorales reprochées à M. Jules Migeon. La cour a écarté dix-huit des fraudes électorales reprochées à M. Jules Migeon. La cour a écarté dix-huit des prévenus; inutile donc de citer ici leurs noms; mais, en ce qui touche les deux premiers inculpés Migeon et Himbert:

Attendu qu'il résulte prévention suffisante:

1° Contre Migeon d'avoir, du mois de février au mois de juin, à l'occasion des dernières élections, dans l'intérêt de sa candidature, tant par ses actes que par l'action d'agens qui opéraient à sa provocation, par ses inspirations, ses ordres et ses instructions, à l'aide de fausses nouvelles et autres manœuvres frauduleuses, surpris ou détourné des suffrages;

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances, promis des emplois publics ou privés sous la condition de lui donner ou de lui procurer des suffrages;

3° D'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu, influencé le vote de certains électeurs revêtus de fonctions publiques par menaces, en leur faisant craindre de perdre leur emploi,

4° D'avoir par paroles, imprimés et écrits contenant des allégations et faits portant atteinte à l'honneur, à la considération des fonctionnaires administrateurs de tous les degrés du département du Haut-Rhin, imprimés et écrits colportés et distribués dans le public par ses agens, envoyés à profusion par la voie de la poste et de manière à leur donner la plus grande publicité, diffamé, injurié et outragé en leur qualité et pour des faits relatifs à leurs fonctions lesdits fonctionnaires, tant individuellement que comme constituant dans leur ensemble une administration publique;

5° Contre Himbert, de s'être rendu complice des délits ci-dessus définis, pour avoir, avec connaissance de cause, aidé et assisté Migeon dans les faits qui les ont préparés, facilités et consommés, et de plus en lui procurant les instrumens qui ont servi à les perpétrer, sachant qu'ils devaient y servir;

6° Contre Migeon, d'avoir colporté et distribué sans autorisation, de manière à les faire connaître dans le public, des imprimés non déposés, en contravention à la loi du 27 juillet 1849;

7° Contre Migeon, d'avoir, le 31 août 1856, à Colmar, porté sans droit et illégalement en public la croix de la Légion d'Honneur et des décorations étrangères, pour le port desquelles il n'avait reçu aucune autorisation du chef de l'Etat;

8° Contre Migeon, d'avoir, le 12 juillet dernier, à Rougemont, sur la voie publique et dans l'auberge du sieur Perrot, publiquement outragé, par gestes, paroles et menaces, le sieur Gauchet, brigadier de gendarmerie, alors commandant de la force publique, étant dans l'exercice de ses fonctions;

9° Contre Migeon, d'avoir, le 5 du même mois, à Sevenant, dans l'auberge tenue par le maire de cette localité, publiquement injurié et outragé le maire de Bermont, en sa dite qualité et à raison d'actes de ses fonctions, en lui adressant à haute voix des discours injurieux.

M. LE PRÉSIDENT: Nous allons ouvrir le débat, entendre les témoins, à moins que les défenseurs n'aient quelque fin de non-recevoir à produire.

Me JULES FAVRE: J'ai l'honneur, messieurs, de déposer les conclusions suivantes.

Elles tendent à ce qu'il plaise au tribunal:

«En ce qui touche l'incompétence;

«Attendu que, sur l'ensemble des chefs de pré-

vention, l'un d'eux seulement aurait été commis dans l'arrondissement de Colmar (celui relatif au prétendu port illégal des insignes de la Légion d'Honneur);

«Attendu que ce délit, spécialement imputé à M. Migeon, n'est en aucune façon connexe aux autres chefs de prévention, mais que ceux-ci constituant, suivant la poursuite, soit des manœuvres électorales, soit des faits de colportage d'écrits non autorisés se rattachant à l'élection, soit des faits spéciaux d'outrages envers divers fonctionnaires, auraient été commis à l'occasion des élections de juin 1857 dans les arrondissemens de Belfort et d'Altkirch, tandis que le délit de port illégal de la Légion d'Honneur aurait été commis à Colmar, au mois d'août 1856;

«En ce qui touche la nullité des actes d'instruction et de la décision de la Cour qui a saisi le tribunal correctionnel de Colmar;

«Attendu que M. le conseiller Laug, nommé commissaire par les chambres réunies à la suite de l'arrêt d'évocation, n'appartenait pas à la chambre des mises en accusation et a fait néanmoins rapport à cette chambre et non aux chambres réunies;

«Attendu que c'est la chambre d'accusation seule qui a prononcé ce renvoi;

«En ce qui touche le sursis:

«Attendu que M. Migeon, élu député au Corps législatif, ne pouvait et ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une autorisation du Corps législatif, laquelle n'a été ni demandée ni obtenue; se déclarer incompétent;

«Subsidiairement, déclarer nulle la décision qui a saisi le tribunal de Colmar;

«En tout cas, surseoir à statuer jusqu'à l'autorisation du Corps législatif.»

Messieurs, M. Migeon aurait pu, même après le débat épuisé, contester votre compétence et conclure au sursis; mais je n'ai pas voulu retarder ce débat. Je vous demande donc simplement de joindre l'incident au fond, pour être statué sur le tout par votre jugement définitif.

M. LE PROCUREUR IMPÉRIAL: Je ne crois pas, messieurs, que ce soit très sérieusement qu'on ait pris devant vous des conclusions tendant à votre incompétence, et je suis autorisé à penser ainsi, puisque mon adversaire n'a pas assez de confiance dans les moyens qu'il produit pour oser les développer devant vous.

Pourtant, comme après tout l'incompétence est un moyen d'ordre public que vous pourriez vous poser d'office, et encore bien qu'il n'y ait pas nécessité de statuer immédiatement, et que nous ne voyons pour notre part aucun inconvénient à ce que l'incident soit joint au fond, néanmoins, il y aurait à la solution préalable de la question cet avantage de débarrasser la discussion finale d'un incident qui la compliquerait inutilement.

On s'est borné à contester votre droit en vous disant simplement que vous n'aviez pas le droit. Examinons cependant: on vous demande un sursis, on prétend qu'il est besoin d'une autorisation du Corps législatif. Voyons donc ce que disent les articles 52 et 28 de la loi du 2 février 1852; mais d'abord M. Migeon n'a pas été reconnu député; la loi de 1852 exige que le Corps législatif déclare d'abord l'élection régulière, et voyez un peu le conflit qui s'ensuivrait s'il fallait adopter le système du défenseur: il pourrait arriver que la justice, après l'autorisation accordée, reconnût l'existence d'un délit qui vicierait le mandat. Au surplus, que nous apprend le droit commun? Il nous apprend que le député ne jouit pas d'autre immunité que de n'être pas poursuivi pendant la durée de la session; or, la session n'est pas commencée, les pouvoirs d'aucun élu ne sont même pas vérifiés.

On prétend, en outre, que vous êtes irrégulièrement saisis par l'arrêt de renvoi, que cet arrêt est entaché d'un vice radical. Nous n'avons garde de nous engager dans cette discussion, nous savons trop bien qu'il est interdit aux magistrats inférieurs de discuter les actes de la juridiction supérieure, soit pour les critiquer, soit pour les approuver.

Mais, vous dit-on encore, il n'y a pas connexité entre les délits reprochés aux prévenus. L'un des délits, celui du port illégal de la croix d'honneur, remonte à 1856, au 31 mai, jour où l'on inaugura, à Colmar, la statue du général Rapp. D'un autre côté, M. Migeon est poursuivi pour des faits plus récents, pour des faits relatifs aux élections dernières. Il est bien certain qu'à raison de ce premier fait, vous êtes seuls exclusivement compétens, à raison du lieu; pour les faits de fraude électorale qui se sont accomplis soit à Belfort, soit dans l'arrondissement de Belfort, vous n'êtes compétens ni à raison du lieu, ni à raison du domicile, ni à raison du lieu de l'arrestation; puisque M. Migeon n'a pas été mis en état d'arrestation. Seulement, vous aviez le droit et le devoir de retenir ces autres délits en ver-

tu du principe de la jonction. Au surplus, tout se réunit pour justifier cette attribution: célérité, économie, bonne administration de la justice, l'intérêt même du prévenu, qui voulait que toute sa situation morale pût être envisagée à la fois. Nous sommes obligés d'entrer ici dans l'examen de quelques-uns des faits de la cause:

On vit à cette cérémonie du 31 mai M. Migeon figurer sur l'estrade élevée au Champ-de-Mars, portant sur sa poitrine la croix de la Légion d'Honneur. Plus tard, dans les salons de la préfecture, il se montra également revêtu de l'étoile de l'honneur. Était-ce là un fait isolé, le résultat d'une aberration momentanée inspirée par un sentiment de vanité? On comprend, à la rigueur, la vanité chez ces jeunes gens qui, au sortir du collège, se décorent d'un œillet rouge pour jouer au chevalier; mais pour un homme qui ne vit qu'au point de vue de l'ambition, qui, depuis de longues années, travaille avec un zèle incroyable à se pousser dans la carrière des honneurs, il y a dans ce fait autre chose que de la vanité; il a vu là un moyen de succès, et, à l'occasion, une utile manœuvre électorale.

Il savait qu'on lui contestait ce droit de porter la croix; il voulut, par un acte d'audace, faire croire son droit, en l'usurpant dans une circonstance solennelle.

Déjà, du reste, en 1845, M. Migeon, qui dès lors convoitait la députation, s'était paré du ruban de chevalier. Des polémiques scandaleuses s'étaient élevées à ce sujet dans les journaux de ces localités, précisément en présence de cette ténacité singulière de M. Jules Migeon à se prévaloir de la qualité de chevalier et à se parer des insignes de l'ordre. Il comprenait bien que c'était là une recommandation puissante, et il n'avait garde de négliger ce moyen chaque fois qu'il pouvait le croire utile à ses entreprises. C'est pour cela que, dans cette fête solennelle et populaire, à l'occasion de l'inauguration de la statue du général Rapp, il songea à consacrer l'usurpation de cette dignité en paraissant devant une élite de personnages distingués, devant une foule considérable, devant le premier magistrat du département, devant les généraux, devant le procureur général, revêtu de ces insignes usurpés.

Cet acte de port illégal rentre dans le premier chef de prévention; il avait pour but d'augmenter l'influence du candidat; c'était une manœuvre électorale. Il est donc uni au premier chef d'accusation comme la cause est à l'effet. Voilà où se rencontre la connexité.

Vous avez donc, messieurs, le devoir de retenir l'affaire, devoir pénible, dont vous vous consolerez en songeant que vous serez les auteurs d'une grande œuvre de justice et de réparation, et qu'il faut un châtement exemplaire à ces intrigues, à ces fraudes, qui tendent à pervertir le sens moral des populations. Il est temps enfin de rendre l'ordre, la tranquillité, la paix à ces populations de Belfort, naguères si tranquilles; car, une fois le masque arraché, une fois le mensonge de sa situation dévoilé, le candidat eut recours alors à des moyens honteux; il chercha à détourner de leurs devoirs des agens même du gouvernement; tout fut mis en œuvre: dénonciations odieuses, pétitions insensées, chansons scandaleuses; c'est à tout ce désordre si regrettable que le jugement que nous attendons de vous mettra un terme.

M. JULES FAVRE: Je n'aurais pas voulu, messieurs, prendre la parole; mais le langage de M. le procureur impérial, l'amertume de ses récriminations ne me permettent pas le silence. Je croyais bien faire en me renfermant strictement dans les limites de la question d'incompétence, et en ne voulant pas entamer le débat qui va s'ouvrir; mais du moment où le ministère cherche, dès les premiers mots de ce débat, à jeter de la défaveur sur M. Jules Migeon, il est indispensable que je réponde, ne serait-ce qu'en quelques mots, à cette partie du réquisitoire.

On a commencé par vous dire que les conclusions que nous avions déposées n'étaient que des conclusions de pure forme, que nous n'avons pas osé les soutenir à cette barre. C'est là une parole quelque peu téméraire, et je ne sais où le ministère public a puisé le droit de l'énoncer. Nous ne reconnissons à personne le droit de suspecter nos intentions. Si nous n'avions pas jugé à propos de développer nos conclusions, c'est d'abord que nous avions pleine confiance dans la sagesse et l'intégrité de nos juges, que nous voulions épargner les momens du tribunal; que nous trouvions convenable de ne pas entrer dans le débat avant qu'il ne fût ouvert, et alors qu'il est défendu à qui que ce soit de pressentir ce qui va être dit par les témoins; mais enfin, puisque le ministère public le veut absolument, voici les raisons principales que nous présentons à l'appui de nos conclusions.

Je ne répondrai pas au ministère public dans l'ordre qu'il a adopté, mais je suivrai l'ordre logique des idées: j'examinerai d'abord la question de compétence, puis celle de la régularité de la procédure, et enfin la question de sursis; car si le tribunal est compétent, il a le droit d'examiner si la procédure est régulière; et si la procédure est régulière, il lui restera à se prononcer sur la question de sursis.

La question de compétence domine donc tout le débat. Je n'ai point à vous rappeler les principes élémentaires du droit; ce qui touche à l'ordre des juridictions est, vous le savez, d'ordre public; s'il en était autrement, toutes les garanties instituées par la sagesse de notre législation seraient bouleversées. Serait-il possible, par exemple, si on pouvait prévoir que le tribunal du domicile du prévenu fût plus éclairé, serait-il possible de le condamner devant un tribunal où la lumière fût plus difficile, ou les tendances fussent défavorables? Or, la loi, vous le savez, dit que le prévenu sera jugé devant le juge du lieu du délit, dit lieu du domicile ou du lieu de l'arrestation. Ce sont là des considérations familières à votre sagesse et que je me reprocherais de développer; mais ce qu'il importe de constater, c'est qu'au milieu des nombreux délits reprochés à M. Migeon, il en est de principaux et d'autres qui ne sont qu'accessoires.

Il est bien certain, par exemple que le délit de port illégal de décoration est accessoire au délit de manœuvre électorale. Ce qui frappe les yeux à la lecture de l'arrêt de renvoi, c'est que M. Migeon se serait livré avec une ardeur coupable à des manœuvres ayant pour but de fausser la sincérité de l'élection, c'est là son crime. Il aurait violé les lois destinées à assurer la libre pratique du vote, et dont les principes répressifs sont invoqués contre lui. Il s'est donc livré à toute cette brigue signalée par le procureur impérial, je le veux; je suppose aussi pour un instant qu'il ait porté illégalement les insignes de la croix d'honneur, où trouvez-vous qu'il y ait là connexité?

Vous dites, il est vrai, que la connexité est un principe laissé à l'arbitraire des tribunaux; vous me permettez de ne pas adopter une pareille maxime; la connexité a des lois qui la gouvernent. En tout cas, le délit de port illégal de décoration n'est évidemment qu'un épisode au milieu de l'histoire, au milieu du roman imaginé contre nous, car je crains bien que ce soit là le seul titre que l'opinion mieux éclairée donnera à la prévention échauffée contre M. Migeon.

Ce qui est de principe, ce qui est vrai et juste, c'est que, toutes les fois qu'il y a plusieurs délits, ce soit le juge du fait principal qui devienne le juge du fait accessoire.

Vous ne ferez croire à personne que la procédure criminelle soit un amas de règles arbitraires; non, l'instruction criminelle en France est une réunion de principes, de règles, éclairés par le sens commun et par le droit. Or, en recherchant la volonté du législateur, volonté supérieure devant laquelle nous nous inclinons tous, nous arrivons à reconnaître que si, en fait, nous ne pouvons trouver de meilleurs juges que vous, en droit, nous ne pouvons avoir d'autre juge que celui de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

S'il est vrai que Belfort ait été mis en feu, nous rechercherons qui portait les torches; et peut-être serez vous surpris de voir qu'elles étaient entre des mains amies; mais là n'est pas en ce moment la question; il convient de ne pas anticiper sur le débat.

Le juge qui peut donc le mieux connaître des faits, c'est évidemment le juge de l'arrondissement dans lequel se seraient accomplis les faits de fraude électorale. (Droit.)

#### ECHOS DE PARIS.

Il y a des négociants, — estimables d'ailleurs, — qui s'obstinent à ne pas tenir leurs livres d'une façon régulière.

J'ai relevé, l'autre jour, sur le journal d'un épicier de mes amis, les mentions suivantes:

«Vendu hier, à cette dame qui est venue avec une autre, une livre de pruneaux.

«Au monsieur sans gilet, un quart de gruyère;

«A la bonne amie du petit blond qui est maigre, un pin de savon à dégraisser...»

Etc., etc., etc.

Un très joli mot de Béranger sur le vin de Bordeaux, vin des malades, qui remet le gaster, mais qui ne grise pas:

«Laissez-moi donc tranquille avec votre vin de Bordeaux: il vous laisse aussi bête à la fin qu'au commencement de la bouteille.